



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2002/1/Add.1
15 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Huitième session
New Delhi, 23 octobre-1^{er} novembre 2002
Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Note du Secrétaire exécutif

Additif

ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Annotations à l'ordre du jour provisoire.....	1 - 93	2
<u>Annexes</u>		
I. Ébauche de calendrier des séances.....		18
II. Liste des documents		19

Le texte des annotations à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence des Parties a été mis au point après consultation du Président de la septième session de la Conférence des Parties. Il convient de noter que les documents se rapportant à chacun des points de l'ordre du jour provisoire dont le secrétariat avait connaissance au moment de l'établissement de la présente note sont mentionnés dans l'encadré qui suit l'annotation correspondante.

1. Ouverture de la session

1. La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tiendra sa huitième session au Centre de conférence de Vigyan Bhawan, à New Delhi (Inde), du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002. La session s'ouvrira le mercredi 23 octobre 2002, à 10 heures.

2. En application de l'article 26 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué¹, la réunion sera ouverte par le Président de la septième session de la Conférence des Parties, S. E. M. Mohamed Elyazghi, Ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement du Maroc.

a) **Déclaration du Président de la septième session de la Conférence**

b) **Élection du Président de la huitième session de la Conférence**

3. L'article 22 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué prévoit que le poste de président de la Conférence est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux. Le Président de la septième session de la Conférence des Parties recommandera d'élire à la présidence de la huitième session de la Conférence des Parties S. E. M. T. R. Baalu, Ministre de l'environnement et des forêts de l'Inde.

c) **Déclaration du Président**

d) **Discours de bienvenue**

e) **Déclaration du Secrétaire exécutif**

2. Questions d'organisation

a) **État de la ratification de la Convention et du Protocole de Kyoto**

4. **Rappel:** La Conférence sera saisie d'un rapport faisant le point sur la ratification de la Convention, y compris les déclarations faites au titre de l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Ce rapport confirmera quels sont les États qui sont Parties à la Convention et qui sont donc admis à participer à la prise de décisions. À la huitième session de la Conférence, la Convention comptera au total 186 Parties, dont 185 États et une organisation régionale d'intégration économique. Ce rapport fera le point également sur la signature et la ratification du Protocole de Kyoto. Au 12 août 2002, 78 Parties, parmi lesquelles 22 Parties visées à l'annexe I dont les émissions en 1990 représentaient approximativement 36 % du total des émissions des Parties visées à l'annexe I, avaient déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Voir le document FCCC/CP/1996/2.

5. Le 31 mai 2002, la Communauté européenne et ses États membres ont notifié au secrétariat leur décision de remplir conjointement leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto en vertu de l'article 4 du Protocole. En application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole de Kyoto, le secrétariat a établi un document pour informer les Parties à la Convention et les Signataires de cet instrument des termes de l'accord conclu par la Communauté européenne et ses États membres.

6. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à prendre note des renseignements fournis dans ces documents et à inviter les Parties qui ont l'intention de ratifier le Protocole de Kyoto ou d'y adhérer à accélérer leur procédure de ratification ou d'adhésion. Elle voudra peut-être aussi inviter les Parties à faire savoir au secrétariat dans quels délais elles prévoient de ratifier le Protocole de Kyoto.

<i>FCCC/CP/2002/INF.11</i>	<i>Status of ratification of the United Nations Framework Convention on Climate Change and its Kyoto Protocol</i>
<i>FCCC/CP/2002/2</i>	<i>Accord conclu entre la Communauté européenne et ses États membres en vertu de l'article 4 du Protocole de Kyoto</i>

b) Adoption du règlement intérieur

7. **Rappel:** L'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties «arrête et adopte, par consensus, un règlement intérieur ... pour elle-même et pour tout organe subsidiaire». N'ayant pas été en mesure d'adopter son règlement intérieur aux sessions précédentes, la Conférence des Parties a décidé d'appliquer le projet de règlement intérieur à l'exception de l'article 42 relatif au vote². Elle a également prié ses Présidents successifs de procéder à des consultations sur la question. Le Président de la septième session de la Conférence des Parties a fait savoir à la Conférence qu'il avait l'intention d'entreprendre de nouvelles consultations en vue de parvenir à une solution.

8. **Mesures à prendre:** Au début de la session, le Président de la septième session de la Conférence des Parties rendra compte oralement des résultats de ses consultations. En l'absence de consensus, la Conférence des Parties pourrait décider de continuer d'appliquer le projet de règlement intérieur publié sous la cote FCCC/CP/1996/2. Elle pourrait aussi inviter le Président de sa huitième session à engager des consultations afin d'essayer de trouver une solution et de lui permettre d'adopter son règlement intérieur.

<i>FCCC/CP/1996/2</i>	<i>Questions d'organisation. Adoption du règlement intérieur</i>
-----------------------	--

² Voir les documents FCCC/CP/1995/7, par. 10; FCCC/CP/1996/15, par. 15; FCCC/CP/1997/7, par. 21; FCCC/CP/1998/16, par. 11; et FCCC/CP/1999/6, par. 14, FCCC/CP/2000/5/Add.1, par. 30 et FCCC/CP/2001/13, par. 22. Le projet de règlement intérieur a également été appliqué *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires.

c) **Adoption de l'ordre du jour**

9. **Rappel:** L'article 9 du projet de règlement intérieur prévoit que «le secrétariat établi, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque session» de la Conférence des Parties. Le Secrétaire exécutif a donc établi, en accord avec le Président de la septième session de la Conférence des Parties, l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence, en tenant compte des vues exprimées par les Parties à la seizième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) et par les membres du Bureau, ainsi que des demandes des Parties.

10. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à examiner et à adopter l'ordre du jour de sa huitième session.

FCCC/CP/2002/1

Ordre du jour provisoire. Note du Secrétaire exécutif

FCCC/CP/2002/1/Add.1 et 2

*Ordre du jour provisoire. Note du Secrétaire exécutif.
Additif. Annotations à l'ordre du jour provisoire*

d) **Élection des membres du Bureau autres que le Président**

11. **Rappel:** L'article 22 du projet de règlement intérieur prévoit qu'«au début de la 1^{re} séance de chaque session ordinaire, un président, sept vice-présidents, les présidents des organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention et un rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la session. Ils forment le Bureau de la session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau et un membre du Bureau représente les petits États insulaires en développement. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux». Cet article prévoit en outre qu'«aucun membre du Bureau ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs d'un an».

12. Le Président de la huitième session de la Conférence des Parties sera élu à la première séance plénière, le mercredi 23 octobre 2002. À la seizième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, le Président de la septième session de la Conférence des Parties a engagé des consultations avec les coordonnateurs des groupes régionaux au sujet de la composition du Bureau de la huitième session de la Conférence dans le but de donner des conseils au futur président de la huitième session en vue de l'élection des autres membres du Bureau. Il sera fait rapport sur les résultats de ces consultations. Si nécessaire, de nouvelles consultations seront organisées pendant la session. À cet égard, il convient aussi de rappeler aux Parties la décision 36/CP.7 sur les moyens de faire en sorte que les Parties soient plus largement représentées par des femmes dans les organes créés en vertu de la Convention ou du Protocole.

13. Le paragraphe 6 de l'article 27 du projet de règlement intérieur prévoit que «chaque organe subsidiaire élit son vice-président et son rapporteur». Toutefois, en cas d'accord sur les candidats proposés, ces membres du Bureau des organes subsidiaires peuvent aussi être élus par la Conférence en séance plénière.

14. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à élire les membres du Bureau de sa huitième session autres que le Président le plus tôt possible, une fois les consultations achevées. Elle pourrait aussi envisager d'élire les vice-présidents et les rapporteurs des organes subsidiaires.

e) **Admission d'organisations en qualité d'observateurs**

15. **Rappel:** Le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention dispose notamment que «tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaiterait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en sa qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection». Selon l'usage, le secrétariat invitera les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont obtenu le statut d'observateur aux sessions précédentes de la Conférence à assister à la huitième session de la Conférence des Parties. La procédure d'admission à la Conférence ne s'appliquera qu'à l'égard des organisations qui sollicitent le statut d'observateur pour la première fois. La Conférence sera saisie d'un document contenant la liste, examinée par le Bureau, des organisations qui demandent à être admises en qualité d'observateurs.

16. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à examiner et à approuver la liste des organisations qui demandent à être admises en qualité d'observateurs.

FCCC/CP/2002/5

*Question d'organisation. Admission d'observateurs:
organisations intergouvernementales et non gouvernementales*

f) **Organisation des travaux, y compris ceux de la session des organes subsidiaires**

17. **Rappel:** La huitième session de la Conférence des Parties se tiendra parallèlement à la dix-septième session des organes subsidiaires (voir plus loin le paragraphe 20).

18. À sa 1^{re} séance plénière, le mercredi 23 octobre, au matin, la Conférence examinera le point 1 de l'ordre du jour provisoire intitulé «Ouverture de la session». Après avoir entendu une déclaration du Président de sa septième session, la Conférence des Parties procédera à l'élection du Président de sa huitième session. Puis le Président élu, les représentants du pays hôte et la Secrétaire exécutive s'adresseront aux participants.

19. La Conférence devrait ensuite se pencher sur un certain nombre de questions de procédure et de fond, y compris sur l'adoption de l'ordre du jour et l'organisation des travaux de la session. Une ébauche de calendrier des séances est présentée à l'annexe I et la liste des documents est reproduite à l'annexe II.

20. Les organes subsidiaires se réuniront après la séance d'ouverture de la Conférence. Ils s'efforceront d'achever l'examen du plus grand nombre de questions possible, y compris de celles que la Conférence des Parties leur aura renvoyées pour qu'ils lui soumettent des recommandations, et élaboreront des projets de décision et de conclusion en vue de les présenter à la Conférence avant la fin de leur session le mardi 29 octobre. Il n'est pas prévu de réunions communes des organes subsidiaires. L'ordre du jour provisoire de la dix-septième session

du SBI est publié sous la cote FCCC/SBI/2002/7 et celui de la dix-septième session du SBSTA sous la cote FCCC/SBSTA/2002/7.

21. Le SBI a approuvé, à sa seizième session, les dates de la réunion de haut niveau rassemblant les ministres et les hauts responsables. Celle-ci se tiendra du mercredi 30 octobre au vendredi 1^{er} novembre 2002 (pour plus de détails, voir plus loin les paragraphes 88 et 89).

22. Le calendrier des séances a été établi en fonction des installations et services de conférence disponibles durant les heures de travail normales. Le programme de travail de la session étant très chargé, des dispositions ont été prises pour pouvoir tenir deux séances simultanées, avec services d'interprétation complets, le matin et l'après-midi pendant toute la durée de la session, y compris le samedi 26 octobre. Des réunions officielles ou informelles sont également prévues chaque soir.

23. **Mesures à prendre:** La Conférence sera invitée à approuver l'organisation des travaux de la session, y compris le calendrier des séances proposé, et à encourager son Président à faire en sorte que toutes les négociations soient achevées au soir du jeudi 31 octobre.

<i>FCCC/CP/2002/1</i>	<i>Ordre du jour provisoire. Note du Secrétaire exécutif</i>
<i>FCCC/CP/2002/1/Add.1 et 2</i>	<i>Ordre du jour provisoire. Note du Secrétaire exécutif. Additif. Annotations à l'ordre du jour provisoire</i>
<i>FCCC/SBI/2002/7</i>	<i>Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif</i>
<i>FCCC/SBSTA/2002/7</i>	<i>Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif</i>

g) Dates et lieu de la neuvième session de la Conférence des Parties

24. **Rappel:** L'article 3 du projet de règlement intérieur prévoit que «les sessions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties». Au paragraphe 2 de l'article 4 de ce document, il est précisé qu'«à chacune de ses sessions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de sa session ordinaire suivante». À sa huitième session, la Conférence des Parties devra donc se prononcer sur la date et le lieu de sa neuvième session. Elle a déjà décidé qu'en 2003 la seconde série de sessions se tiendrait du 1^{er} au 12 décembre. Sa neuvième session aura donc lieu à ces dates-là³.

25. Au moment de l'établissement de la présente note, aucune Partie n'avait fait savoir au secrétariat qu'elle souhaitait accueillir la neuvième session de la Conférence des Parties. Les Parties intéressées sont invitées à soumettre leur offre dans les meilleurs délais.

³ Voir FCCC/CP/2001/13/Add.4, sect. V.

26. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBI pour qu'il l'examine et lui recommande pour adoption un projet de décision concernant les dates et le lieu de sa neuvième session.

h) Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2003-2007

27. **Rappel:** À sa septième session, la Conférence des Parties a adopté le calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention pour la période 2003-2007⁴.

28. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à voir si le calendrier des réunions doit être modifié.

i) Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs

29. **Rappel:** L'article 19 du projet de règlement intérieur prévoit que «les pouvoirs des représentants des Parties ainsi que les noms des suppléants et des conseillers doivent être communiqués au secrétariat 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations doit aussi être communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'État ou du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation». En application de l'article 20 du projet de règlement intérieur, le Bureau devra examiner ces pouvoirs et faire rapport à la Conférence des Parties.

30. **Mesures à prendre:** Sur la base du rapport du Bureau, la Conférence des Parties sera invitée à approuver les pouvoirs des représentants des Parties assistant à la session. Les représentants auront le droit de participer provisoirement à la session en attendant que la Conférence des Parties se soit prononcée.

FCCC/CP/2002/6

Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs

3. Rapports des organes subsidiaires et décisions et conclusions qui en découlent

a) Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

b) Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

31. **Rappel:** Comme il est prévu à l'alinéa j du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, la Conférence des Parties doit examiner les rapports soumis par ses organes subsidiaires et donner des directives à ceux-ci. La Conférence des Parties sera saisie des rapports de la seizième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), qui s'est tenue en juin 2002, ainsi que des rapports de leur dix-septième session, qui doit se tenir en octobre 2002.

⁴ Voir FCCC/CP/2001/13/Add.4, sect. V.

32. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à prendre note de ces rapports et à examiner les projets de décision qui pourront lui être recommandés pour adoption.

FCCC/SBSTA/2002/6

Rapport de la seizième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique qui s'est tenue à Bonn du 5 au 14 juin 2002

FCCC/SBI/2002/6

Rapport de la seizième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre qui s'est tenue à Bonn du 10 au 14 juin 2002

4. Exécution des engagements et application des autres dispositions de la Convention

a) Mécanisme financier

i) Rapport du Fonds pour l'environnement mondial

33. **Rappel:** Le Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), dont le texte est reproduit en annexe à la décision 12/CP.2, prévoit notamment que le FEM présentera à la Conférence des Parties des rapports annuels dans lesquels il expliquera précisément comment il a appliqué les directives et les décisions de la Conférence dans le cadre de ses travaux relatifs à la Convention.

34. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBI pour qu'il l'examine et lui recommande, éventuellement, pour adoption des projets de conclusion ou de décision concernant le rapport du FEM.

FCCC/CP/2002/4

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence

ii) Financement au titre de la Convention

35. **Rappel:** Dans sa décision 7/CP.7, la Conférence des Parties a créé le Fonds spécial pour les changements climatiques et le Fonds pour les pays les moins avancés (Fonds pour les PMA). Elle a prévu que ces fonds seraient gérés par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier suivant ses directives, et a invité cette entité à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place ces fonds et à lui faire rapport à ce sujet à sa huitième session. Dans sa décision 27/CP.7, la Conférence des Parties a donné une première série de directives à l'entité en question pour le fonctionnement du Fonds pour les PMA. Mais elle n'a pas encore donné de directives en ce qui concerne le fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques.

36. La question des directives supplémentaires à donner à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier à propos de ces fonds doit être examinée également au titre de l'alinéa *a* iv et de l'alinéa *e* du point 4 de l'ordre du jour provisoire et il est recommandé pour ce faire de suivre une seule et même démarche.

37. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBI pour qu'il l'examine en même temps que celles visées à l'alinéa *a* iv et à l'alinéa *e* du point 4 de l'ordre du jour provisoire, et lui recommande, éventuellement, pour adoption des projets de décision ou de conclusion.

iii) **Examen du mécanisme financier**

38. **Rappel:** Pour plus de détails sur les questions correspondantes, se reporter à l'ordre du jour provisoire annoté de la dix-septième session du SBI (FCCC/SBI/2002/7).

39. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBI pour qu'il l'examine et lui recommande, éventuellement, pour adoption un projet de décision sur le deuxième examen du mécanisme financier.

iv) **Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier**

40. **Rappel:** Pour plus de détails sur les questions correspondantes, se reporter à l'ordre du jour provisoire annoté de la dix-septième session du SBI (FCCC/SBI/2002/7), ainsi qu'aux paragraphes 35 et 36 ci-dessus.

41. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBI pour qu'il l'examine en même temps que celles visées à l'alinéa *a* ii et à l'alinéa *e* du point 4 de l'ordre du jour provisoire, et lui recommande, éventuellement, pour adoption des projets de décision ou de conclusion.

b) **Communications nationales**

i) **Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention**

42. **Rappel:** Dans sa décision 33/CP.7, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'appliquer à l'égard des troisièmes communications nationales, soumises par les Parties visées à l'annexe I de la Convention conformément à la décision 11/CP.4, les procédures d'examen des communications nationales, y compris les procédures d'examen approfondi, définies dans les décisions 2/CP.1 et 6/CP.3. Le secrétariat a mis en route le processus d'examen approfondi, dont il est rendu compte dans le rapport intérimaire publié sous la cote FCCC/SBI/2002/INF.7.

43. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBI pour qu'il l'examine et lui recommande, éventuellement, pour adoption un projet de décision ou de conclusion.

ii) **Inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention**

44. **Rappel:** Dans sa décision 3/CP.5, la Conférence des Parties avait décidé d'étudier la possibilité de réviser les directives pour la notification des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I de la Convention à sa septième session. Dans sa décision 34/CP.7, elle a décidé de reporter l'examen de cette question à sa huitième session. Dans sa décision 6/CP.5, la Conférence des Parties a décidé d'envisager la révision des directives pour l'examen technique

des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention à sa huitième session. À sa seizième session, le SBSTA a élaboré un projet de directives pour la notification et l'examen des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention ainsi que deux projets de décision qui seront soumis pour adoption à la Conférence des Parties à sa huitième session.

45. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à adopter les projets de décision que le SBSTA lui a recommandés à sa seizième session [voir FCCC/SBSTA/2002/6, par. 19 a)]. Elle sera invitée également à examiner les projets de décision concernant la formation des membres des équipes d'experts chargées de l'examen et le traitement par ces équipes des informations confidentielles communiquées dans le cadre de la Convention que le SBSTA pourrait décider de lui recommander à sa dix-septième session.

iii) Communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

46. **Rappel:** Pour plus de détails sur les questions correspondantes, se reporter à l'ordre du jour provisoire annoté de la dix-septième session du SBI (FCCC/SBI/2002/7).

47. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBI pour qu'il l'examine et lui recommande, éventuellement, pour adoption des projets de décision.

c) Renforcement des capacités

48. **Rappel:** Pour plus de détails sur les questions correspondantes, se reporter à l'ordre du jour provisoire annoté de la dix-septième session du SBI (FCCC/SBI/2002/7).

49. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBI pour qu'il l'examine et lui recommande, éventuellement, pour adoption un projet de décision ou de conclusion concernant la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités.

d) Mise au point et transfert de technologies

50. **Rappel:** Comme suite aux décisions 13/CP.1, 7/CP.2 et 9/CP.3, la Conférence des Parties a décidé de faire le point, à chaque session, sur l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.

51. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBSTA pour qu'il l'examine et lui recommande, éventuellement, pour adoption un projet de décision ou de conclusion.

e) Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention

52. **Rappel:** Pour plus de détails sur les questions correspondantes, se reporter à l'ordre du jour provisoire annoté de la dix-septième session du SBI (FCCC/SBI/2002/7), ainsi qu'aux paragraphes 35 et 36 ci-dessus.

53. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBI pour qu'il l'examine en même temps que celles visées à l'alinéa *a* ii et à l'alinéa *a* iv du point 4 de l'ordre du jour provisoire, et lui recommande, éventuellement, pour adoption des projets de décision ou de conclusion.

f) **Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote**

54. **Rappel:** Dans sa décision 5/CP.1, la Conférence des Parties a décidé de mettre en route la phase pilote du programme d'activités exécutées conjointement et a prié les Parties de lui faire rapport à ce sujet par l'intermédiaire du secrétariat. Par la suite, dans sa décision 10/CP.3, la Conférence des Parties a adopté le cadre uniformisé de présentation des rapports et a invité les Parties à soumettre leurs rapports conformément à ce mode de présentation et à communiquer au secrétariat des informations sur les résultats pratiques de son utilisation (voir, notamment, la décision 8/CP.7).

55. Dans sa décision 13/CP.5, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'établir un nouveau projet de version révisée du cadre uniformisé de présentation ainsi qu'un ensemble de lignes directrices pour son utilisation et dans sa décision 8/CP.7, elle a prié le secrétariat d'organiser un atelier sur ce projet. À sa seizième session, le SBSTA a recommandé à la Conférence des Parties pour adoption à sa huitième session un projet de décision sur le projet de version révisée du cadre uniformisé de présentation des rapports.

56. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à adopter le projet de décision que le SBSTA lui a recommandé à sa seizième session [voir FCCC/SBSTA/2002/6, par. 27 b)]. Elle sera invitée également à examiner tout projet de décision concernant le sixième rapport de synthèse annuel sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote que le SBSTA pourrait lui recommander à sa dix-septième session.

5. Suivi du Sommet mondial pour le développement durable

57. **Rappel:** À sa septième session, la Conférence des Parties a adopté la Déclaration ministérielle de Marrakech (décision 1/CP.7) en tant que contribution au Sommet mondial pour le développement durable. Elle a prié le Président de la Conférence des Parties et le Secrétaire exécutif de prendre une part active aux préparatifs du Sommet et au Sommet lui-même, et de lui faire rapport à ce sujet à sa huitième session.

58. Le Secrétaire exécutif a présenté la Déclaration ministérielle de Marrakech à la deuxième session du comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable, qui s'est tenue à New York du 28 janvier au 8 février 2002. Le Président de la Conférence des Parties a fait une déclaration à ce sujet à la quatrième session du comité préparatoire, qui s'est tenue à Bali du 28 mai au 7 juin 2002.

59. **Mesures à prendre:** La Secrétaire exécutive rendra compte oralement des résultats du Sommet mondial pour le développement durable. La Conférence des Parties sera invitée à prendre note du rapport de la Secrétaire exécutive, et à réfléchir à des mesures de suivi appropriées.

6. Deuxième examen des alinéas a et b du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats

60. **Rappel:** Selon l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, la Conférence des Parties devait procéder le 31 décembre 1998 au plus tard à un deuxième examen des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 pour déterminer s'ils étaient adéquats. À la quatrième session de la Conférence, il s'était révélé «impossible de parvenir à un accord sur des conclusions ou décisions» se rapportant à cette question⁵. Conformément à l'article 16 du projet de règlement intérieur⁶, ce point a ensuite été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Parties. Lors de l'examen de l'ordre du jour provisoire de la cinquième session, le Groupe des 77 et la Chine ont proposé de modifier le libellé du point comme suit: «Examen visant à déterminer si les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sont bien appliqués». Aucun accord ne s'étant dégagé sur cette proposition, le Président de la cinquième session de la Conférence des Parties a fait part de son intention de procéder à de nouvelles consultations en vue de parvenir à un consensus. La Conférence a donc adopté l'ordre du jour de la session à l'exception du point en question, qui a été laissé en suspens.

61. La Conférence des Parties n'ayant pu parvenir à aucune conclusion à ce sujet à sa cinquième session, un point intitulé «Deuxième examen des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats» a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la sixième session conformément à l'article 16 et à l'alinéa *c* de l'article 10 du projet de règlement intérieur. L'énoncé de ce point était assorti d'une note infrapaginale rappelant l'amendement proposé par le Groupe des 77 et la Chine à la cinquième session de la Conférence des Parties.

62. À sa sixième session (première partie), la Conférence a décidé de laisser ce point en suspens et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa septième session, assorti de la note infrapaginale susmentionnée. À sa septième session, la Conférence a une nouvelle fois décidé de laisser ce point en suspens et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa huitième session. Le Président de la septième session de la Conférence des Parties, qui devait réfléchir au moyen de parvenir à un consensus sur les questions relevant de ce point de l'ordre du jour, fera rapport à la Conférence sur ce sujet.

63. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties voudra peut-être examiner cette question à la lumière du rapport susmentionné. Le Président pourrait entreprendre des consultations informelles en vue d'achever l'examen de ce point de l'ordre du jour.

⁵ FCCC/CP/1998/16, par. 64.

⁶ Cet article dispose que «tout point de l'ordre du jour d'une session ordinaire dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette session est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante, sauf décision contraire de la Conférence des Parties».

7. Demande émanant d'un groupe de pays de l'Asie centrale et du Caucase, de l'Albanie et de la République de Moldova concernant leur statut au regard de la Convention

64. **Rappel:** À sa septième session, la Conférence des Parties a examiné une lettre adressée au Secrétaire exécutif par les pays de l'Asie centrale et du Caucase et la République de Moldova, qui souhaitent obtenir des éclaircissements sur leur statut au regard de la Convention. Dans sa décision 35/CP.7, la Conférence des Parties a invité le SBI à examiner de façon plus approfondie la demande de ces pays et à lui faire des recommandations à ce sujet. À sa seizième session, le SBI s'est penché sur cette question et a prié son président de poursuivre les consultations qu'il avait engagées dans l'intervalle entre la seizième et la dix-septième session et de lui faire rapport à ce sujet à sa session suivante.

65. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties voudra peut-être renvoyer cette question au SBI pour qu'il l'examine et lui recommande, éventuellement, pour adoption un projet de décision ou de conclusion.

FCCC/CP/2001/12

Questions diverses. Lettre des pays du groupe Asie centrale, Caucase et Moldova sur leur statut au regard de la Convention

8. Préparatifs de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

a) Dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

66. **Rappel:** Conformément au paragraphe 6 de l'article 13 du Protocole, le secrétariat doit convoquer la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du Protocole. À sa seizième session, le SBI a pris note des informations concernant les dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales (voir FCCC/SBI/2002/4) et des avis exprimés par les Parties, et il est convenu de revenir sur cette question à sa dix-septième session (voir FCCC/SBI/2002/12).

67. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties voudra peut-être renvoyer cette question au SBI pour qu'il l'examine et lui recommande, éventuellement, pour adoption un projet de décision ou de conclusion.

b) Application du paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto

68. **Rappel:** L'Arabie saoudite a demandé au secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence des Parties une question intitulée «Application du paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto»⁷.

⁷ Une question apparentée intitulée «Questions relatives à l'application du paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto» a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session du SBSTA.

69. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties est invitée à examiner cette demande de l'Arabie saoudite et à se prononcer sur la suite à y donner.

c) **Proposition soumise par le Canada en vue de l'adoption d'une décision sur les modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto eu égard aux exportations d'énergie moins polluante**

70. **Rappel:** Dans une lettre datée du 14 juin 2002 adressée au Secrétaire exécutif, le Canada a demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence des Parties en vertu de l'alinéa *d* de l'article 10 du projet de règlement intérieur. Dans cette lettre, le Canada a suggéré d'examiner cette question au titre d'un alinéa du point 8, intitulé «Préparatifs de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto», et a demandé que le projet de décision qu'il avait soumis à ce sujet soit distribué à la huitième session de la Conférence des Parties⁸.

71. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties est invitée à examiner la demande du Canada et à se prononcer sur la suite à y donner.

d) **Autres questions renvoyées à la Conférence des Parties par les organes subsidiaires**

72. **Rappel:** Toutes les autres questions concernant le Protocole de Kyoto portées à l'attention de la Conférence des Parties par les organes subsidiaires, notamment celles concernant les lignes directrices prévues aux articles 5, 7 et 8, les normes techniques prévues au paragraphe 4 de l'article 7 et les politiques et mesures correspondant à de «bonnes pratiques», seront examinées au titre de ce point.

73. Dans ses décisions 22/CP.7 et 23/CP.7, la Conférence des Parties a invité le SBSTA à achever l'élaboration des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto et à régler différents points touchant leur application en vue de lui recommander à sa huitième session des projets de décision sur ces questions pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session. La Conférence des Parties a invité également le SBSTA à réfléchir aux modalités de présentation et d'évaluation des informations mettant en évidence les progrès accomplis conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. À sa seizième session le SBSTA a décidé de soumettre pour adoption à la Conférence des Parties à sa huitième session un projet de décision sur les progrès démontrables accomplis par les Parties.

74. Dans sa décision 19/CP.7, la Conférence des Parties a prié le SBSTA d'élaborer des normes techniques pour veiller à ce que les échanges de données entre les registres nationaux, le registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et le relevé des transactions se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace, en

⁸ Le texte de ce projet de décision figure dans le document FCCC/SBSTA/2002/MISC.3/Add.1. Une question apparentée, intitulée «Questions relatives aux formes d'énergie qui sont moins polluantes ou qui donnent lieu à des émissions de gaz à effet de serre moins importantes», a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session du SBSTA.

vue de lui recommander à sa huitième session un projet de décision sur la question pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, afin de faciliter la conception et la mise en place rapides des registres nationaux ainsi que du registre du MDP et du relevé des transactions.

75. Dans sa décision 13/CP.7, la Conférence des Parties a prié le SBSTA d'examiner à sa dix-septième session les premiers résultats des initiatives prises au sujet des politiques et mesures correspondant à de «bonnes pratiques» appliquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, comme suite à cette décision, et de lui faire rapport à ce sujet à sa huitième session en vue de l'étude d'initiatives nouvelles.

76. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à adopter le projet de décision sur les progrès démontrables que le SBSTA lui a recommandé à sa seizième session [voir FCCC/SBSTA/2002/6, par. 24 a)]. Elle sera invitée à adopter également les projets de décision ou de conclusion que le SBSTA pourra lui recommander à sa dix-septième session, au sujet notamment des sections en suspens des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8, et des différents points touchant à leur application, des normes techniques pour les registres nationaux, le registre du MDP et le relevé des transactions, ainsi que des politiques et mesures correspondant à de «bonnes pratiques».

9. Rapport du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

77. **Rappel:** À sa septième session, la Conférence des Parties a décidé de faciliter la mise en route rapide d'un mécanisme pour un développement propre (MDP) en adoptant la décision 17/CP.7 et son annexe, qui définit les modalités et procédures d'application de ce mécanisme. Comme suite à cette décision, le Conseil exécutif doit, avant l'entrée en vigueur du Protocole, rendre compte de ses activités à la Conférence des Parties et celle-ci doit examiner les rapports annuels du Conseil exécutif⁹.

78. Le rapport du Conseil exécutif, qui est publié sous les cotes FCCC/CP/2002/3 et Add.1 à 4, renseigne sur les progrès accomplis en ce qui concerne le MDP, en particulier sur l'exécution des tâches inscrites à son plan de travail jusqu'à la huitième session de la Conférence des Parties, sur le financement des dépenses administratives à engager pour assurer le fonctionnement du MDP, notamment pour en faciliter le démarrage, financement auquel les Parties avaient été invitées à participer en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires conformément aux décisions 17/CP.7 et 38/CP.7, et sur les modalités d'organisation des réunions du Conseil exécutif et la facilitation de la communication entre le Conseil et le public. Sont également consignées dans le rapport les décisions prises par le Conseil.

79. Le rapport porte sur la période qui va du 11 novembre 2001 au 3 août 2002. À la huitième session de la Conférence des Parties, le Président du Conseil exécutif rendra compte oralement et/ou dans un additif au rapport des travaux accomplis ultérieurement et des questions s'y rapportant.

⁹ En application des paragraphes 2, 4 et 19 de la décision 17/CP.7 et des paragraphes 2 à 5 de l'annexe à cette décision.

80. Il est rappelé aux Parties que le SBSTA est en train de mettre au point les définitions et les modalités à appliquer pour prendre en considération les activités de boisement et de reboisement au titre du MDP au cours de la première période d'engagement¹⁰.

81. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à examiner le rapport du Conseil exécutif du MDP¹¹ et à orienter l'action de cet organe en se prononçant sur les recommandations faites par celui-ci, notamment sur son règlement intérieur et sur la désignation des entités opérationnelles accréditées par le Conseil exécutif. La Conférence des Parties voudra peut-être inviter de nouveau les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires aux fins du financement d'activités destinées à assurer un démarrage rapide du MDP au cours de l'exercice biennal 2002-2003. Elle voudra peut-être aussi inviter le Président à engager des consultations au sujet du rapport.

<i>FCCC/CP/2002/3 et Add.1 à 4</i>	<i>Rapport du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre</i>
--	--

10. Questions administratives et financières

a) États financiers vérifiés de l'exercice biennal 2000-2001

82. **Rappel des faits:** Conformément aux procédures financières de la Convention (voir décision 15/CP.1), un état définitif vérifié des comptes pour l'ensemble de l'exercice est communiqué à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice. Les états financiers vérifiés de l'exercice biennal 2000-2001, ainsi que le rapport du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies sur les états financiers sont publiés sous la cote FCCC/SBI/2002/10.

83. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à renvoyer cette question au SBI pour qu'il l'examine et lui recommande, éventuellement, un projet de décision pour adoption.

b) Recettes et exécution du budget pour l'exercice biennal 2002-2003

84. **Rappel:** Des informations sur les recettes et les dépenses, ainsi que sur l'exécution du programme au premier semestre 2002 sont fournies dans le document FCCC/SBI/2002/11. Ce document fait également le point sur les questions de personnel et les arrangements administratifs. Les dernières informations disponibles sur l'état des contributions des Parties au budget de base, au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires sont présentées dans le document FCCC/SBI/2002/INF.13.

85. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à prendre note des rapports et à adopter tout projet de décision que le SBI pourra lui soumettre à ce sujet.

¹⁰ Voir l'alinéa *b* du paragraphe 10 de la décision 17/CP.7.

¹¹ Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la décision 17/CP.7.

c) **Procédure de nomination du Secrétaire exécutif**

86. **Rappel:** À la réunion qu'il a tenue le 17 janvier 2002, le Bureau de la septième session de la Conférence des Parties a demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire d'une future session de la Conférence des Parties.

87. **Mesures à prendre:** La Conférence des Parties sera invitée à examiner cette question en tenant compte de la décision 14/CP.1 et à se prononcer sur la démarche à suivre.

11. Réunion de haut niveau rassemblant les ministres et les hauts responsables

88. **Rappel:** À sa seizième session, le SBI a retenu la période allant du 30 octobre au 1^{er} novembre 2002 pour la réunion de haut niveau prévue dans le cadre de la huitième session de la Conférence des Parties. Il a également recommandé l'organisation au cours de cette session d'une table ronde ministérielle, ouverte à tous les chefs de délégation, pour permettre aux ministres de procéder à un échange de vues. Le SBI a invité le Bureau de la septième session de la Conférence des Parties, agissant en collaboration avec le secrétariat et le Gouvernement indien, à réfléchir aux détails et aux modalités d'organisation de la réunion de haut niveau, y compris aux thèmes de la table ronde.

89. De plus amples informations sur la table ronde ministérielle, y compris sur les modalités d'organisation de cette réunion et sur les thèmes qui pourraient y être abordés, seront communiquées après la prochaine réunion du Bureau dans un additif au présent document.

12. Questions diverses

90. Toutes les autres questions qui pourront être portées à l'attention de la Conférence des Parties seront examinées au titre de ce point.

13. Conclusion des travaux de la session

a) **Adoption du rapport de la huitième session de la Conférence des Parties**

91. **Rappel:** Un projet de rapport sur les travaux de la session sera établi pour adoption par la Conférence des Parties à la fin de la session.

92. **Mesures à prendre:** Selon l'usage, la Conférence des Parties sera invitée à adopter le projet de rapport et à autoriser le Rapporteur à en achever l'établissement après la session, suivant les indications du Président et avec le concours du secrétariat.

b) **Clôture de la session**

93. Le Président prononcera la clôture de la session.

Annexe I

ÉBAUCHE DE CALENDRIER DES SÉANCES

Lundi 21 octobre	Mardi 22 octobre	Mercredi 23 octobre	Jeudi 24 octobre	Vendredi 25 octobre	Samedi 26 octobre
/	/	Ouverture de la huitième session de la Conférence des Parties (séance plénière) Ouverture de la dix-septième session des organes subsidiaires	Dix-septième session des organes subsidiaires		
			<i>Séance plénière de la Conférence des Parties</i>		
Lundi 28 octobre	Mardi 29 octobre	Mercredi 30 octobre	Jeudi 31 octobre	Vendredi 1^{er} novembre	Samedi 2 novembre
Dix-septième session des organes subsidiaires		Ouverture de la réunion de haut niveau	Poursuite de la réunion de haut niveau	Conclusion des travaux de la huitième session de la Conférence des Parties: adoption de décisions et de conclusions	/

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS

Documents établis pour la Conférence des Parties

FCCC/CP/2002/1	Ordre du jour provisoire. Note du Secrétaire exécutif
FCCC/CP/2002/1/Add.1 et 2	Ordre du jour provisoire. Note du Secrétaire exécutif. Additif. Annotations à l'ordre du jour provisoire
FCCC/CP/2002/2	Accord conclu entre la Communauté européenne et ses États membres en vertu de l'article 4 du Protocole de Kyoto
FCCC/CP/2002/3 et Add.1 à 4	Rapport du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre
FCCC/CP/2002/4	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties
FCCC/CP/2002/5	Questions d'organisation. Admission d'observateurs: organisations intergouvernementales et non gouvernementales
FCCC/CP/2002/6	Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs
FCCC/CP/2001/13	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001. Première partie: délibérations
FCCC/CP/2001/13/Add.1 et Corr.1, Add.2, Add.3 et Corr.1 et Add.4 et Corr.1	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001. Additif. Deuxième partie: mesures prises par la Conférence des Parties
FCCC/SBI/2002/7	Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif
FCCC/SBSTA/2002/7	Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif

Autres documents disponibles

FCCC/CP/1996/2	Questions d'organisation. Adoption du règlement intérieur
FCCC/CP/2001/12	Questions diverses. Lettre des pays du Groupe Asie centrale, Caucase et Moldova sur leur statut au regard de la Convention
FCCC/SBI/2002/6	Rapport de la seizième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, tenue à Bonn du 10 au 14 juin 2002
FCCC/SBSTA/2002/6	Rapport de la seizième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, tenue à Bonn du 5 au 14 juin 2002
FCCC/SBSTA/2002/L.2/Add.1	Methodological issues. Activities implemented jointly under the pilot phase: uniform reporting format
FCCC/SBSTA/2002/L.5 et Add.1 et 2	Questions méthodologiques. Directives pour la notification et l'examen des inventaires des gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention (application des décisions 3/CP.5 et 6/CP.5). Additif
FCCC/SBSTA/2002/L.6/Add.1	Questions méthodologiques. Lignes directrices prévues aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto. Additif
FCCC/SBSTA/2002/MISC.3/Add.1	Proposal on cleaner or less greenhouse gas-emitting energy. Submissions from Parties. Note by the secretariat. Addendum. Submissions from a Party
